

## Rappel sur le barème

Il est impossible d'entrer ici dans le détail et la complexité du barème (cf le supplément « carrières » à l'US n° 703 page 21) mais on peut en résumer l'architecture :

Il est composé de 3 ensembles :

1. **Notation**, c'est-à-dire note pédagogique plus note administrative :

2. **Parcours de carrière** c'est-à-dire l'ancienneté de carrière

Du 7<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> si la promotion dans l'échelon détenu s'est effectuée au grand choix ou au

choix :

- 7<sup>ème</sup> échelon : 10 points

- 8<sup>ème</sup> échelon : 20 points

- 9<sup>ème</sup> échelon : 40 points

- 10<sup>ème</sup> échelon : 60 points

- Au 11<sup>ème</sup> échelon mais seulement si le passage au 11<sup>ème</sup>, ou, à défaut, au 10<sup>ème</sup> échelon a été

obtenu au grand choix ou au choix (il n'y a aucun point en cas de promotion à l'ancienneté aux 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> échelons) :

- 11<sup>ème</sup> jusqu'à 3 ans : 80 points

- 11<sup>ème</sup> avec 4 ans et plus : 90 points (Toute année au-delà de 4 ans n'apporte aucun point).

**Attention** : Les points d'ancienneté sont liés à l'échelon actuellement détenu et ne se cumulent pas.

3. **Expérience et investissement professionnels**, c'est-à-dire le parcours professionnel.

Les CE et les IPR portent un avis sur les promouvables. Ces avis consultables sur I.prof depuis le 22 avril, déterminent la bonification rectorale qui peut-être de 10, 30, 60, ou 90 points. (A cela peuvent s'ajouter des points liés à l'exercice en ZEP).

Les Recteurs doivent accorder au moins 1/10<sup>ème</sup> des bonifications exceptionnelles de 90 points à des agrégés n'ayant pas atteint le 11<sup>ème</sup> échelon, le Ministère réservant au moins 5% des nominations pour ces collègues. C'est le recours au hors-barème, mais strictement encadré de telle sorte qu'il ne puisse être « détourné » au profit du 11<sup>ème</sup> échelon.